



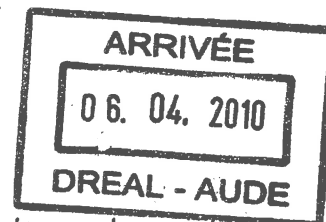
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2010-11-0617

Modifiant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement d'effluents industriels exploitée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet "

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,



VU le Code de l'Environnement – Partie Législative – Livre V - et notamment ses articles L.511-1, L.512-3,

VU le Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V et notamment son Titre Ier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 – 3293 en date du 24 novembre 2003 autorisant l'exploitation d'une unité de traitement d'effluents industriels exploitée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet " ;

VU la demande de juin 2008, complétée le 09 avril 2009, présentée par M. Bruno MAILLARD agissant en qualité de Directeur des Vinifications pour le compte de la Distillerie Coopérative d'ARZENS, ci-après dénommée l'exploitant, par laquelle il sollicite la modification des seuil de rejets dans le milieu naturel – ruisseau de la Mialauque – des effluents traités sur son site situé sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet " ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

VU le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) – version 2010 – 2015 approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin du SDAGE et de son programme de mesures - Bassin Rhône Méditerranée,

VU l'avis de la M.I.S.E. consultée au cours de sa séance du 4 décembre 2009,

VU l'avis de l'Inspection des Installations Classées du 02 février 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 mars 2010 ;

CONSIDERANT que dans sa demande de juin 2008, complétée le 09 avril 2009, l'exploitant a réalisé sur son site un ensemble d'actions visant à fiabiliser son outil de traitement pour garantir un niveau de performance du traitement constant dans le temps ;

CONSIDERANT que la demande de juin 2008, complétée le 09 avril 2009, vise à ajuster les conditions de rejet en fonction des performances réelles de l'outil de traitement et du milieu récepteur, aboutissant à augmenter les concentrations de rejet pour certains éléments, à réduire les flux de rejets journaliers pour l'ensemble des éléments concernés, à l'exception de l'élément DCO qui reste identique ;

CONSIDERANT que les modifications ne changent pas la classe de qualité du cours telle que stipulée dans la demande d'autorisation primitive ;

CONSIDERANT que le bon état de la masse d'eau doit être maintenu ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet ", et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des dispositions complémentaires en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts que les textes réglementaires ont prévus, en particulier ceux visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3293 du 24 novembre 2003 susvisé autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est fixé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet ", sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

" Article 4.6.2 REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Le rejet canalisé des eaux résiduaires dans le " ruisseau de la Mialauque " ne peut s'effectuer que s'il présente les critères de qualité suivante :

Qualité de l'effluent rejeté dans le " ruisseau de la Mialauque "

pH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure à 30 °C

Coloration : absence de coloration visuelle

► **Période d'AOÛT** : Le rejet dans le milieu naturel des effluents traités, ruisseau de la *Mialauque*, n'est pas autorisé et il est dirigé vers les bassins de stockage d'effluents n°4 et n°5.

Le rejet de l'ensemble des effluents stockés dans les bassins n°4 et n°5 vers le milieu naturel sont admis dans les conditions visées à l'article 7.4.2.1 " contrôle des eaux superficielles ". Le rejet cumulé (station + bassin) ne devra en aucun cas excéder le seuil maximal de 300 m³/jour. Les bassins n°4 et n°5 seront vidés dès que les conditions susvisées sont atteintes.

► **Période de SEPTEMBRE à JUILLET :**

Débit horaire < 12,5 m³/h ; débit journalier < 300 m³/j

MEST : concentration < 80 mg/l ; flux < 24 kg/j

DBO5 : concentration < 30 mg/l ; flux < 9 kg/j

DCO : concentration < 300 mg/l ; flux < 90 kg/j

Azote Total : concentration < 30 mg/l ; flux < 9 kg/j

Phosphore : concentration < 10 mg/l ; flux < 3 kg/l

► **Gestion de l'aire de stockage des marcs :**

Les eaux de ruissellement de l'aire de stockage des marcs, en dehors de sa période d'activité, pourront être rejetées directement vers le milieu naturel après que l'aire de stockage des marcs aie été minutieusement nettoyée et qu'aucun dépôt quel qu'il soit et susceptible d'être entraîné par les eaux ne subsiste sur l'aire.

Les eaux de ruissellement des tas de marcs et de l'aire de stockage des marcs en activité seront obligatoirement traitées par la station de traitement avant leur rejet vers le milieu naturel.

Les eaux de ruissellement de l'aire de stockage des marcs seront, en cas de besoin et si les conditions de stockage le permettent, stockées dans le bassin de stockage n°4 et n°5 avant leur traitement progressif par l'unité de traitement dans les conditions de l'article 5.2 " odeurs " du présent arrêté."

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 4.7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3293 du 24 novembre 2003 susvisé autorisant la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est fixé Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels située sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu-dit " Fontaichet ", sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

"ARTICLE 4.7.2.1 contrôle des eaux superficielles

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel, l'exploitant doit mettre en place un suivi de la qualité des eaux du milieu récepteur et à minima, les dispositions suivantes :

Etablir un suivi de la qualité du cours d'eau de la " Mialauque " en amont et en aval du point de rejet des effluents traités ainsi qu'au point de contact des eaux du ruisseau de la Mialauque avec le cours d'eau Fresquel. Etablir un suivi concomitant du Fresquel, en amont et en aval de la confluence avec le ruisseau de la " Mialauque ". Ce suivi portera sur les paramètres pH, conductivité, température, red/ox et oxygène dissous. (sondes de terrain), Mettre en place un aménagement, en aval immédiat du point de rejet, afin de renforcer l'action d'auto-épuration du cours d'eau de la "Mialauque", (plantations adaptées dans le ruisseau de la Mialauque ou autres dispositifs avec les règles de gestion adaptées).

Ce suivi doit être réalisé à une fréquence hebdomadaire pendant les mois de pleine activité (septembre à novembre) et à une fréquence mensuelle pendant les mois de décembre à juillet.

L'exploitant passe une convention avec le gestionnaire de la station de contrôle amont d'ALZONNE pour être informé de la valeur du débit du Fresquel, au minimum, une fois par semaine sur la période de septembre à novembre et une fois par mois le reste de l'année.

Lorsque la valeur en oxygène dissous passe sous le seuil de 10 mg/l dans le Fresquel, la périodicité du contrôle dans ce milieu est portée à deux contrôles journaliers (matin et après-midi).

Lorsque le débit du Fresquel passe en dessous de la valeur de 80 m³/h, le rejet de la station vers le milieu naturel est immédiatement interrompu et est dirigé vers les lagunes de stockage d'effluents traités n°4 et n°5.

Lorsque la valeur du Fresquel en oxygène dissous passe sous le seuil de 5 mg/l, le rejet de la station vers le milieu naturel est immédiatement interrompu et est dirigé vers les bassins de stockage d'effluents n°4 et n°5.

Les résultats de ce suivi sont reportés sur un registre spécifique tenu à la disposition du service d'inspection et des agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau. "

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ARZENS et pourra y être consultée, un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie, ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspection des installations classées, le Maire d'ARZENS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à la Distillerie Coopérative d'ARZENS dont le siège social est fixé à avenue des vigneron - 11290 ARZENS.

Carcassonne, le **29 MARS 2010**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Pascal ZINGRAFF